

278. — 1^{er} JUILLET 1896. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1896 (1). (Monit. du 2 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1896, est fixé :

1 ^o Pour le service ordinaire, à la somme de quarante-sept millions trois cent vingt-cinq mille cent vingt et un francs cinquante cent. fr.	47,325,424 50
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cinq cent quarante mille francs.	540,000 »

Ensemble à la somme de quarante-sept millions huit cent soixante-cinq mille cent vingt et un francs cinquante centimes fr. 47,865,424 50

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1896, aux taux suivants, savoir :

Logement avec nourriture des	lieutenants généraux. fr.	40 »	par jour.
	généraux-majors . . .	7 »	—
	officiers supérieurs . .	5 »	—
	— subalternes . . .	3 »	—
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats .	4 25	—
	lieutenants généraux. fr.	5 »	par jour.
	généraux-majors . . .	3 »	—
	officiers supérieurs . .	2 »	—
	— subalternes . . .	1 »	—
	sous-officiers et soldats.	» 24	—

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 268. — Note préliminaire et texte des amendements. Séances des 21 novembre 1895, p. 45, et 30 janvier 1896, p. 62. — Rapport. Séance du 26 février 1896, p. 716.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

11 juin 1896, p. 1727-1736; 12 juin, p. 1762-1779, et 16 juin, p. 1795-1797. — Adoption. Séance du 16 juin, p. 1804-1805.

SÉNAT.

Session de 1895-1896.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 juin 1896, p. 505. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1896.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	498,800 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	209,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre	34,300 »	
Art. 4. Matériel	65,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et institut cartogra- phique militaire (y compris une somme de 5,500 francs en charge extraordinaire et temporaire)	169,500 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	866,712 »	1,409,189 »
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	232,950 »	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	309,524 »	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	331,004 »	1,175,139 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpi- taux.	644,135 »	
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	15,292,766 »	27,563,272 »
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	4,033,159 »	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	5,950,944 93	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,591,198 10	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	695,203 97	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)		
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS D INSTRUCTION SUPÉRIEURE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	133,840 50	218,460 50
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	18,550 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	55,920 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	10,150 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Traitement du personnel des établissements	74,275 »	1,711,875 »
Art. 22. Matériel de l'artillerie	1,637,600 »	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,524,225 »	1,524,225 »
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	6,559,528 »	12 679,276 »
Art. 25. Fourrages en nature	4,017,388 »	
Art. 26. Casernement des hommes	769,610 »	
Art. 27. Renouvellement de la bufléterie et du harnachement. . . .	105,000 »	
Art. 28. Transports généraux	100,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde	130,000 »	}
Art. 30. Remonte	997,950 »	
(Le crédit de l'article 30 est réparti en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes montées.) (Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part dans le fonds de re- monte en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'ad- ministration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)		
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires	120,000 »	}
Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	150,000 »	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	251,800 »	251,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget	23,085 »	23,085 »
Total. . . . fr.		47,325,121 50
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
Art. 35. Améliorations du casernement	250,000 »	}
Art. 36. Magasins à poudre.	40,000 »	
Art. 37. Construction d'un nouvel arsenal à Anvers.	150,000 »	
Art. 38. Voitures pour télégraphistes de campagne et voitures à vivres.	100,000 »	
Total du budget du ministère de la guerre fr.		47,865,121 50

279. — 1^{er} JUILLET 1896. — Loi
augmentant le nombre des professeurs dans
les facultés de droit et de médecine des uni-
versités de l'État (1). (Monit. du 3 juillet
1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'ar-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte
du projet de loi, n° 219. — Rapport, n° 269.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 18 juin 1896, p. 1888 et 1889.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 25 juin 1895.

ticle 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant
l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849,
organique de l'enseignement supérieur, le
nombre des professeurs est porté à treize dans
la faculté de médecine et à dix dans la faculté
de droit des universités de l'État.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs
de plus peuvent être nommés dans chacune
de ces facultés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique, M. F. SCHOL-
LAERT.)

280. — 1^{er} JUILLET 1896. — Loi con-
tenant le budget du corps de la gendarmerie